

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 20 janvier 2020

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
~~BIREN Christian~~, Président du CPAS (voix consultative);
~~WOLFF Claudy~~, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, ~~DOURET Philippe~~, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption provisoire du Schéma de Développement Communal (SDC), du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et de la liste des Schémas d'Orientation Locaux (SOL) à abroger partiellement et à réviser.

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/12/16 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu les articles D.II.9, 10 et 12 dudit décret, relevant du Livre II « Planification » du CoDT ;

Vu les articles D.VIII.1 et suivants, relevant du Livre VIII «Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes » du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/16 décidant de l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal sur l'ensemble du territoire de Messancy ;

Considérant que le cahier spécial des charges anticipait l'entrée en vigueur du CoDT et qu'il prévoyait que l'auteur de projet du Schéma de Structure Communal poursuive sa mission par la réalisation du Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017, a transposé le Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal et l'évaluation environnementale en Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/19 attestant de cette transposition du Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement Communal déposé par l'auteur de projet, version septembre 2019 ;

Attendu que les articles D.VIII.31 §1er 4° et D.VIII.33 imposent la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales pour le Schéma de Développement Communal;

Attendu que l'article D.VIII.33 §2 dispose que “ *L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation* ”;

Vu la proposition de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) joint en annexe;

Attendu que les projets de SDC et de contenu de RIE ont été examinés par un comité d'accompagnement comprenant des représentants du Collège communal, de l'Administration communale et de la DGO4 ;

Attendu que, conformément au CoDT, le SDC propose des périmètres d'abrogation partielle des schémas d'orientation locaux (anciens Plans Particuliers d'Aménagement – PPA) suivant, ceci vu leur caractère obsolète:

- PPA n° 1 approuvé par arrêté ministériel le 10/07/85
- PPA n°4 approuvé par arrêté ministériel le 05/03/73

Attendu que le solde (parties non abrogées) de ces deux Plans Particuliers d'Aménagement est proposé à la révision, conformément à la cartographie accompagnant l'avant-projet de SDC ;

Attendu que lesdits documents seront soumis à l'avis de la CCATM de Messancy et du pôle Environnement;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

- D'adopter l'avant-projet de Schéma de Développement Communal, ainsi que la liste des schémas d'orientation locaux à abroger partiellement et à réviser, conformément à la cartographie proposée dans le SDC;

- D'adopter le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales;

- De soumettre l'avant-projet de SDC et le projet de contenu du RIE à l'avis de la CCATM et du pôle Environnement, ainsi que de tout service dont l'avis sera jugé utile;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Création d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée reliant le domaine du lac de Messancy à la rue de la Ferme. Approbation du tracé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté en séance du 5 février 2014 par le Parlement Wallon;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 100.000,00 € a été octroyée à la Commune de Messancy, par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports Carlo DI ANTONIO, arrêté ministériel du 01.12.2017 dans le cadre de la liaison cyclo-piétonne sécurisée entre le Domaine du Lac et la rue de la Ferme comprenant une passerelle;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de cette liaison cyclo-piétonne établi par le Service Auteur de Projet;

Attendu que ce projet fait l'objet actuellement d'une demande de permis d'urbanisme;

Vu les plans introduits dans le cadre de ce projet présentés par l'Auteur de projet;

Attendu que cette liaison sera accessible aux piétons et aux cyclistes;

Attendu que celle-ci rejoindra la liaison piétonne "Lac - Parc de Mathelin" créée dans le cadre du programme FEDER 2014-2020 et par conséquent la liaison douce "domicile-travail Messancy-Athus" introduite dans le cadre du dossier INTERREG IV Messancy - Athus;

Attendu que de ce fait, la construction de cette liaison est concernée par le décret relatif à la voirie communale et qu'il y a par conséquent lieu de solliciter l'ouverture d'une nouvelle voirie;

Attendu qu'un accord de principe existe avec les propriétaires concernés pour ce qui concerne les futures emprises et que ces acquisitions seront soumises au Conseil Communal lors d'une prochaine séance;

DECIDE par 17 voix pour

- de marquer son accord sur le tracé de la liaison cyclo-piétonne reliant le site du lac de Messancy à Cora.
- de débiter la procédure de création d'une nouvelle voirie conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'intégration de celle-ci dans le domaine public communal;
- de charger le Collège Communal de débiter l'enquête commodo incommodo en la matière.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre le domaine du Lac et la rue de la Ferme dans le cadre de la mobilité douce.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 100.000,00 € a été octroyée à la Commune de Messancy, par arrêté ministériel du 01.12.2017;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne Lac - CORA dans le cadre de la mobilité douce établi par le Service Auteur de Projet;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 471.597,50 € hors TVA soit 570.632,97€, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° projet 20182421) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 10 janvier 2020 ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le Domaine du Lac et la rue de la Ferme dans le cadre de la mobilité douce, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 471.597,50 € hors TVA soit 570.632,97€, 21% TVAC. Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° projet 20182421).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement complémentaire de roulage Passage pour piétons - Messancy - rue Debouille

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30

Considérant la demande de l'école du Castel en vue de la création d'un passage pour piétons dans la rue Debouille ;

Attendu que le stationnement anarchique de certains parents qui déposent leurs enfants à l'entrée de l'école pose effectivement un sérieux problème de sécurité à cet endroit;

Considérant que la Commune de Messancy a aménagé les abords afin de créer un accotement et ainsi, avec le passage pour piétons, de relier deux trottoirs ;

Considérant que la proposition de règlement complémentaire a fait l'objet d'une demande

d'avis préalable auprès de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des aménagements de voirie en date du 05 novembre 2019 ;

Considérant l'avis transmis par ledit service en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er :

Un passage pour piétons sera tracé à Messancy, dans la rue Deboulle, au carrefour formé avec la rue du Castel ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2:

Des marquages conformes à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal pré-rappelé seront tracés devant les habitations portant les numéros 47 (garage non inclus) et 49 de la rue Deboulle ainsi que 5 mètres en deça du passage pour piétons mentionné à l'article 1er ;

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50002/49582//derid_flo/Messancy/143705

Objet : Conditions de recrutement d'un conseiller en prévention niveau 2 échelle D7 ou A1.

Réf. DGO5/O50002/168591/tibor_mar/143706/Messancy

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2019

Réf. DGO5/O50002//boret_mar/143839

Objet : Taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs quelconques - Exercices 2020-2025

Réf. DGO5/O50002//boret_mar/143835

Objet : Taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés pour les exercices 2020 à 2025

Réf. O50202/CMP/dupon_sas/Messancy/TGO6//LCokav - 144416

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation - TGO6 - Marché d'assurances 2020-2023

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**